

Dentons Canada s.e.n.c.r.l.  
1, Place Ville Marie, bureau 3900  
Montréal (Québec) H3B 4M7

T +1 514 878 8800  
F +1 514 866 2241

PAR COURRIEL

SOUS TOUTES RÉSERVES

Le 5 mai 2015

No de dossier : 640018-68

Me Sonia LeBel  
Procureure en chef  
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans  
l'industrie de la construction  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
9e étage, bureau 9.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Représentations de Les Grands Travaux Soter inc. en réponse aux préavis de conclusions défavorables**

Chère consoeur,

Nous sommes les procureurs de Les Grands Travaux Soter inc. (« **GTS** ») qui nous a donné instructions de vous faire des représentations écrites en réponse à deux préavis de conclusions défavorables en vertu de l'article 82 des *Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, le premier lui étant adressé reçu le ou vers le 15 avril 2015 (le « **premier préavis** ») et le second étant adressé à la Succession de feu M. Marc Lussier, ancien président de GTS jusqu'à son décès le 22 novembre dernier, reçu le 20 avril 2015 (le « **second préavis** ») (collectivement les « **préavis** »).

Dans ces préavis, vous exposez que les commissaires pourraient tirer les conclusions suivantes concernant GTS et/ou M. Lussier :

1. D'avoir participé, entre autres par l'entremise d'Éric Giguère, à un système de collusion impliquant des entrepreneurs à la Ville de Montréal, notamment dans le secteur de l'asphalte;
2. D'avoir reçu, par l'entremise de M. Lussier, de l'information privilégiée de M. Guy Hamel du ministère des Transports du Québec (« **MTQ** ») dans le cadre de l'appel d'offre du contrat de réfection de l'autoroute 40 entre le boulevard Décarie et le boulevard des Sources (le « **Projet de l'Autoroute 40** »);  
Plus particulièrement à l'égard de M. Lussier, d'avoir reçu en 2002-2003, le détail de l'estimation des coûts du chantier du Projet de l'Autoroute 40 ce qui lui aurait permis d'en tirer un avantage lors de la présentation de la soumission de GTS;
3. D'avoir déclaré des quantités de matériaux trop élevées dans le cadre du Projet de l'Autoroute 40;

4. D'avoir fait livrer des sommes d'argent comptant au chargé de projets M. Noubar Semerjian de Genius, dans le cadre du Projet de l'Autoroute 40;  
Plus particulièrement à l'égard de M. Lussier, d'avoir donné en 2003, des pots-de-vin à M. Semerjian lors du Projet de l'Autoroute 40;
5. D'avoir payé, par l'entremise de M. Lussier, une somme de 5 000 \$ à M. Hamel pour rembourser le coût d'une croisière dans les Caraïbes, cela suite au Projet de l'Autoroute 40 au cours duquel M. Hamel aurait eu un « préjugé favorable » à l'égard des réclamations de GTS pour des travaux supplémentaires;  
Plus particulièrement à l'égard de M. Lussier, d'avoir offert, au nom de GTS, des avantages et cadeaux à des fonctionnaires du MTQ, notamment 5 000 \$ à M. Hamel pour rembourser le coût d'une croisière dans les Caraïbes, cela suite au Projet de l'Autoroute 40 au cours duquel M. Hamel aurait eu un « préjugé favorable » à l'égard des réclamations de GTS pour des travaux supplémentaires.
6. D'avoir offert des avantages et cadeaux à des fonctionnaires de la Ville de Montréal et du MTQ (voyages de chasse sur l'Île d'Anticosti, etc.), en contrepartie de bénéfices dans le cadre de leurs relations contractuelles, notamment à MM. Paul-André Fournier, Yves Themens et Luc Leclerc.

Pour les motifs suivants, nous sommes d'avis que la preuve administrée devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (la « **Commission** ») ne permet d'aucune façon de tirer les conclusions défavorables ou de mauvaise conduite énoncées précédemment à l'égard de GTS ou de M. Lussier :

- A. Les conclusions défavorables envisagées sont *ultra vires* de la compétence de la Commission qui doit se limiter à rapporter la preuve administrée devant elle sans en tirer d'inférences ou de conclusions de la nature de celles qu'un tribunal compétent en matière pénale ou criminelle serait appelé à tirer;
- B. La preuve administrée à l'encontre de GTS et de M. Lussier est nettement insuffisante pour démontrer les conclusions défavorables ou de mauvaise conduite énoncées aux préavis;
- C. La fiabilité de la preuve administrée est douteuse en raison du manque de crédibilité des témoins et il s'agit pour l'essentiel de *oui-dire* et de faits trop imprécis pour fonder les conclusions défavorables énoncées aux préavis.

Dans les circonstances, si des conclusions défavorables ou de mauvaise conduite à l'égard de GTS ou de M. Lussier devaient être tirées, nous sommes d'avis que celles-ci seraient hautement hypothétiques et relèveraient de la conjecture, à un point tel qu'elles ne sauraient rencontrer la mission de découverte de la vérité confiée à la Commission.

Il importe également de souligner que les administrateurs actuels de GTS ont tous été nommés le 22 novembre 2014, à la suite du décès de M. Lussier, alors que M. Jocelyn Hébert a été nommé vice-président et directeur général de GTS le 6 juin 2014 (les « **nouveaux dirigeants et administrateurs** » ou la « **nouvelle administration** ») et qu'ils n'ont été aucunement impliqués dans les allégations reprochées à GTS ou M. Lussier. À leur connaissance et selon leurs vérifications raisonnables et

diligentes, plusieurs des allégations formulées devant la Commission sont fausses ou erronées. À cet égard, M. Lussier avait exprimé à ses proches, à plusieurs reprises, qu'il souhaitait rectifier les allégations formulées devant la Commission qui étaient, selon lui, scandaleuses et sans fondement. Or, la nouvelle administration de GTS se trouve dans l'impossibilité de réfuter complètement certaines des allégations formulées devant la Commission en raison du décès de son président et seul administrateur de l'époque, M. Lussier, mais surtout en raison de l'absence de preuve documentaire relativement aux faits allégués qui seraient, pour la plupart, survenus il a plus de 10 ans.

Ainsi, à la section D ci-dessous, nous portons à votre attention que le fait de rendre de telles conclusions publiques, sur le fondement d'une preuve n'ayant pas la force probante suffisante, alors que GTS nie ces allégations, mais est dans l'impossibilité de répondre complètement à certaines d'entre elles, porterait un préjudice sérieux et irréparable, non seulement à GTS et à la mémoire de M. Lussier, mais également à des tiers innocents qui n'ont été aucunement impliqués dans les faits reprochés, soit les créanciers et les nouveaux dirigeants et administrateurs de GTS, de même qu'aux héritiers et successeurs de M. Lussier.

### **Préambule**

D'emblée, nous tenons à vous informer que le premier préavis est adressé erronément à M. Marc Dufresne, à titre de président de GTS. M. Dufresne est administrateur et président du conseil d'administration depuis le décès de M. Lussier, mais il n'est pas le président de GTS. À la suite de la réception du premier préavis, GTS a corrigé le Registraire des entreprises en ce sens.

GTS est une entreprise québécoise, oeuvrant à titre d'entrepreneur général, spécialisée dans la réalisation d'infrastructures du génie civil complexe et de bâtiments. GTS fournit son expertise dans une large gamme de projets civils, industriels et institutionnels pour les secteurs publics et privés, tels que ponts, tunnels, routes en béton, bâtiments commerciaux et institutionnels, infrastructures minières, ferroviaires, aéroports et autres infrastructures spécialisées. GTS détient une licence d'entrepreneur depuis le 29 janvier 1997, elle est certifiée ISO 9001 et elle est qualifiée comme entrepreneur en structure pour la construction de ponts neufs ou remplacement de tablier de ponts considérés complexes auprès du MTQ depuis le 28 mai 2010<sup>1</sup>.

Fondée en 1996, GTS se positionne aujourd'hui comme un chef de file parmi les plus importantes entreprises de son secteur au Québec et emploie près de 300 personnes qui travaillent de concert à l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixés. GTS vise l'excellence de l'exécution et la recherche de solutions innovatrices, tout en conservant les principes du développement durable au cœur de ses préoccupations pour satisfaire pleinement sa clientèle et agir en tant que citoyen corporatif responsable.

Les nouveaux administrateurs de GTS sont indépendants de l'industrie de la construction et ont une réputation sans tache en matière d'éthique et de gouvernance, alors que la nouvelle direction et les employés de GTS jouissent d'une excellente réputation dans l'industrie de la construction. Tel que mentionné précédemment, M. Lussier avait également une excellente réputation qu'il aurait souhaité défendre auprès de la Commission. D'ailleurs, l'Autorité des marchés financiers, à la suite des vérifications effectuées par l'Unité permanente anti-corruption, a jugé que GTS satisfait aux exigences

---

<sup>1</sup> Contrairement à ce qu'a affirmé M. Lino Zambito dans son témoignage, 15 octobre 2012, à la p 186.

élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre et celle-ci a obtenu son autorisation de contracter et de sous-contracter avec les organismes publics le 23 mai 2013.

**A. Les conclusions défavorables envisagées sont *ultra vires* de la compétence de la Commission**

L'article 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ c C-37) prévoit que, dans le cadre de sa mission visant à découvrir la vérité, le rapport des commissaires doit faire état de la « preuve reçue ».

« 6. Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée.

Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport. »

La Commission doit donc se limiter à rapporter les faits qui ont été prouvés devant elle, sans toutefois faire des déductions ou inférences qui elles n'auraient pas été prouvées.

Par exemple, les témoins entendus par la Commission attribuent fréquemment plusieurs fautes et inconduites, toujours décrites en termes généraux, à un groupement *sui generis* constitué des entreprises les plus importantes œuvrant dans le même domaine. Or, il n'est jamais question de l'implication individuelle, concrète et spécifique de GTS. Certes, même si la Commission concluait que certaines pratiques collusionnaires ont eu lieu (ce qui est nié), aucune conclusion ou inférence négative ne devrait être tirée à l'encontre de GTS ou de M. Lussier en l'absence d'une preuve satisfaisante de leur participation à de telles pratiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De même, eu égard aux avantages, sommes d'argent ou cadeaux qui auraient prétendument été versés à certains fonctionnaires, la preuve devant la Commission n'a pas démontré, au-delà des « rumeurs de corridors », s'ils ont été offerts ou donnés en contrepartie d'un bénéfice quelconque dans le cadre des relations contractuelles qu'entretenait GTS avec les donateurs d'ouvrage publics.

De surcroît, la Commission ne saurait tirer de cette preuve des conclusions défavorables qui équivaldraient à celles que serait appelé à tirer un tribunal compétent en matière d'infraction pénale ou criminelle.

- Charles-Maxime Panaccio, *La détermination des faits et de la responsabilité par les commissions d'enquête*, Colloque sur les organismes d'enquête, Actes de la formation juridique permanente 2009, Vol. 6, ABC, à la p 91 :

« Quoi qu'il en soit, la jurisprudence canadienne contient nombre d'affirmations concernant certaines différences entre procès et commissions d'enquêtes relatives aux normes régissant l'établissement des faits. Ainsi, les tribunaux ont affirmé avec constance que les commissions d'enquête sont autorisées à appliquer un standard de preuve qui n'est même pas aussi exigeant que celui de la prépondérance des probabilités du procès civil, et qu'elles n'ont pas à s'embarrasser de certaines règles d'admissibilité comme celles relatives à la preuve par ouï-dire ou aux témoignages

d'opinion. Cette différence de standard serait justifiée par le fait qu'une commission ne fait que « déterminer les faits » et fait des recommandations à des fins de politique publique (de « policy »), alors qu'un tribunal a pour fonction de tirer des conclusions d'ordre juridique afin de régler un litige concernant les droits des parties, ce qui pourra s'assortir d'ordonnances coercitives. Bref, en raison des intérêts en jeu, une commission d'enquête n'adoptera pas la même approche que les tribunaux judiciaires quant à la recherche de la vérité. » [Nos soulignés.]

Or, à la lecture des conclusions défavorables énoncées dans les préavis reçus par GTS et M. Lussier, celles-ci semblent manifestement constituer des conclusions que seul un tribunal compétent appelé à se prononcer sur la responsabilité pénale ou criminelle d'entités ou d'individus pourrait tirer. Ces conclusions défavorables sont donc *ultra vires* de la compétence octroyée à la Commission et ne sauraient être incluses dans son rapport.

## **B. L'insuffisance de la preuve administrée à l'encontre de GTS**

### Allégations relatives à la Ville de Montréal (conclusions #1 et #6)

Les conclusions défavorables #1 et #6 relatives à la Ville de Montréal sont erronées ou fausses.

En ce qui a trait à la conclusion défavorable #1, GTS n'a pas participé à un système de collusion pour l'octroi de contrats de la Ville de Montréal et la preuve devant la Commission ne permet pas de conclure en ce sens.

Non seulement M. Zambito n'a pas identifié GTS comme l'un des entrepreneurs faisant partie du système de collusion de la Ville de Montréal<sup>2</sup>, mais ce dernier n'a fait aucune allégation spécifique à l'encontre de GTS ou de M. Lussier.

En effet, sur les 70 appels d'offres de la Ville de Montréal dont les résultats ont été examinés lors du témoignage de M. Zambito les 2 et 3 octobre 2012, GTS n'a soumissionné que sur huit (8) d'entre eux, dont cinq (5) pour lesquels M. Zambito a confirmé avec certitude qu'il y avait eu libre concurrence, notamment en raison du nom des entrepreneurs ayant répondu auxdits appels d'offres. En ce qui a trait aux trois (3) autres appels d'offres, GTS ignore si un stratagème de collusion était en place, mais souligne qu'elle n'y a pas participé et qu'en tout état de cause, elle n'en a tiré aucun bénéfice puisque les contrats ne lui ont pas été octroyés.

De plus, alors que le système de collusion de la Ville de Montréal décrit par M. Zambito visait le secteur des égouts, celui-ci a confirmé que GTS soumissionnait généralement sur les projets du MTQ ou encore, sur les projets de réfection des ponts ou viaducs, un secteur selon lui exempt de toute collusion dans lequel les contrats étaient octroyés dans un contexte de libre concurrence<sup>3</sup>.

Au surplus, les conclusions défavorables #1 et #6 semblent démontrer une certaine confusion<sup>4</sup> de la part de la Commission entre GTS et l'entreprise Construction Soter inc., alors que ces deux sociétés sont des

<sup>2</sup> Témoignage de M. Lino Zambito, 27 septembre 2012, à la p 86.

<sup>3</sup> Témoignage de M. Lino Zambito, 2 octobre 2012, à la p 73 et 3 octobre 2012, aux pp 42-44.

<sup>4</sup> Pour un exemple de cette confusion, voir le témoignage de M. Nicolas Hains, 11 avril 2014, aux pp 55-56.

entités distinctes. Contrairement à ce qui est allégué au premier préavis, GTS n'oeuvre pas dans le secteur de l'asphaltage, mais bien dans le secteur de la construction de routes de béton et de structures complexes<sup>5</sup>. Par ailleurs, MM. Éric Giguère et Patrick Francoeur n'ont jamais agi pour et au nom de GTS. Ainsi, les allégations de MM. Luc Leclerc et Yves Themens ne réfèrent manifestement pas à GTS, à M. Lussier ou à un quelconque représentant de ceux-ci.

En ce qui a trait à la conclusion défavorable #6, GTS nie avoir offert ou donné quelque cadeau ou avantage que ce soit à des fonctionnaires de la Ville de Montréal et soumet qu'aucune preuve n'a été présentée à la Commission faisant preuve du contraire. M. Robert Marcil a d'ailleurs témoigné à l'effet que, lors des voyages de chasse à l'Île d'Anticosti, les fonctionnaires de la Ville de Montréal étaient les invités d'un autre entrepreneur<sup>6</sup>.

#### Allégations relatives à l'octroi et à la gestion du contrat du Projet de l'Autoroute 40

##### a) L'information prétendument reçue de M. Guy Hamel (conclusion #2)

GTS ignore si des informations auraient été transmises à M. Lussier par M. Hamel du MTQ dans le cadre de l'appel d'offres du Projet de l'Autoroute 40, mais soumet que ces informations n'ont certainement pas conférées un avantage à GTS dans le cadre de la préparation de sa soumission.

Tout d'abord, GTS soumet qu'il n'a pas été démontré devant la Commission si les informations relatives au budget ou à l'estimé des coûts de ce chantier étaient accessibles ou non aux autres soumissionnaires, par le biais d'une demande d'accès à l'information ou autrement, et si ceux-ci y ont eu accès. La seule preuve à cet égard est celle de M. Hamel qui a déclaré ne pas avoir remis cet estimé aux autres soumissionnaires.

De plus, GTS soumet que l'accès à un tel budget ou estimé des coûts d'un chantier de l'ordre de celui du Projet de l'Autoroute 40 ne constituait pas nécessairement un avantage dans le cadre de la préparation de cette soumission.

À cet égard, la Cour d'appel a récemment confirmé que l'obtention par le plus bas soumissionnaire conforme de la limite budgétaire pour un projet de construction ne constituait pas un avantage pour les fins de la préparation de sa soumission<sup>7</sup>. En effet, bien que cette information n'était pas incluse aux documents d'appel d'offres, l'organisme public n'était pas lié par un tel budget et pouvait le modifier en tout temps et à bon droit. Ainsi, considérant cette marge de manœuvre dont dispose l'organisme public, cette information relative au budget ne constitue pas un facteur déterminant dans le contexte d'appel d'offres.

---

<sup>5</sup> Présentation sur les travaux routiers du MTQ – Portrait du marché par Martin Comeau le 8 avril 2014, pièce 130P-1552, aux pp 32-33 et 35; Tableau des entrepreneurs ayant réalisé des contrats du MTQ à prédominance « asphaltage » entre 1997 et 2012 pour l'ensemble du Québec, pièce 65P-720.1 et Tableau des dix principaux entrepreneurs par région ayant obtenu les contrats du MTQ à prédominance « asphalte » entre 1997 et 2012, pièce 65P-721.1.

<sup>6</sup> Témoignage de M. Robert Marcil, 26 février 2013, aux pp 71-74.

<sup>7</sup> *Axor Construction Canada inc. c Bibliothèque et Archives nationales du Québec*, 2012 QCCA 1228, confirmant 2010 QCCS 3232, aux para 119-122, 134-139 et 144.

De surcroît, de par leur caractère public, la Cour note qu'une quantité importante d'informations non incluses aux documents d'appel d'offres (tels que le budget global de réalisation du projet, le budget de certaines phases ou lots du projet ainsi que le mode de réalisation des travaux) peuvent être obtenues par divers moyens par certains soumissionnaires diligents. Ces informations accessibles à tous les soumissionnaires ne créent aucun bris de l'égalité entre les soumissionnaires et ne procurent aucun avantage indu dans les circonstances.

b) Les quantités de matériaux déclarées prétendument trop élevées (conclusion #3)

À la connaissance de GTS, les quantités de matériaux réclamés dans le cadre du Projet de l'Autoroute 40 étaient justifiées.

Dans le cadre de leur témoignage, deux représentants du consortium agissant à titre de surveillant, Mme Karen Duhamel (responsable des quantités) et M. Yannick Gourde (responsable des demandes de paiement et du suivi des coûts), ont relaté qu'il y aurait eu certaines anomalies dans la conduite des procédures de réclamations de quantités et qu'ils auraient subi des pressions de la part de leur supérieur, M. Noubar Semerjian, et du coordonnateur du MTQ, M. Guy Hamel, pour augmenter certaines quantités. Les nouveaux dirigeants et administrateurs de GTS n'ont aucune connaissance des anomalies ou pressions alléguées qui semblent avoir été causées par un climat de travail malsain ou un conflit de personnalités entre ces employés d'une part et MM. Semerjian et Hamel d'autre part.

D'emblée, le témoignage de M. Guy Desrosiers, qui offre une synthèse de rapports sélectionnés, tant internes qu'externes, préparés par ou pour le bénéfice du MTQ, démontre que les procédures de réclamations de quantités ou de demandes de paiement n'étaient généralement pas suivies par le MTQ dans la gestion contractuelle de ses chantiers à l'époque. Or, ces rapports offrent uniquement une analyse de la procédure contractuelle et ne se prononcent aucunement sur la justesse des travaux additionnels ou des variations de quantités réclamés.<sup>8</sup>

M. Desrosiers expose trois principaux thèmes qui constituent, à son avis, des « facteurs de risque » pouvant mener à de la collusion ou de la corruption, soit : le manque d'expertise du MTQ, les estimés ainsi que le suivi des contrats (incluant la surveillance des chantiers, l'évaluation de rendement des fournisseurs et les avenants).<sup>9</sup>

Tout d'abord, il importe de souligner qu'il ne faut pas confondre le risque de collusion ou de corruption dont fait état M. Desrosiers et l'existence d'une preuve de collusion ou de corruption devant la Commission. En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'un ou même certains facteurs de risque existent que cela équivaut à une preuve avérée de corruption ou de collusion, bien au contraire.

Quant au Projet de l'Autoroute 40, M. Desrosiers mentionne que le contrat aurait comporté plusieurs lacunes relativement à la procédure des avenants. Sur les vingt-huit avenants du Projet de l'Autoroute 40, les travaux visés par vingt-sept (27) de ceux-ci n'auraient pas fait l'objet d'une approbation

<sup>8</sup> Voir Témoignage de M. Guy Desrosiers, 15 avril 2014, aux pp 175, 180; Rapport de vérification – Examen des demandes de paiement relatives au contrat de réfection de l'Autoroute 40, direction Est, entre le boulevard des Sources et l'Autoroute 520, Mandat no. 314, pièce 38P-1577 (le « Rapport de 2005 »), à la p 1.

<sup>9</sup> Témoignage de M. Guy Desrosiers, 14 avril 2014, à la p 242; Témoignage de M. Guy Desrosiers, 15 avril 2014, aux pp 126-129.

préliminaire. Au contraire, le retard moyen entre les travaux et l'approbation préliminaire aurait été de plus de six (6) mois. De la même façon, l'autorisation de la direction aurait également été recherchée de façon tardive, soit en moyenne neuf (9) mois après la fin des travaux.<sup>10</sup> Or, de telles anomalies n'avaient rien d'extraordinaires sur un chantier de cet envergure puisque des lacunes analogues ont été décelées dans un nombre important de projets tant antérieurs que subséquents et ce, malgré la mise en places de directives en lien avec les avenants.<sup>11</sup>

Il est vrai que le contrat a fait l'objet d'un nombre important d'avenants justifiés et raisonnables considérant la complexité du Projet de l'Autoroute 40, la nécessité d'adaptation de l'entrepreneur (GTS) et la qualité des prévisions. Ainsi, à la lumière de ce qui précède, ces facteurs déterminants étaient totalement hors du contrôle de GTS.<sup>12</sup>

Enfin, malgré l'absence d'avenants écrits préalablement à l'exécution des travaux, la direction territoriale a toujours été mise au courant verbalement des modifications apportées au contrat.<sup>13</sup>

Ainsi, le témoignage de M. Desrosiers, à l'instar des témoignages de Mme Duhamel et MM. Gourde et Hamel, n'identifie aucun geste fautif ou répréhensible de la nature de ceux reprochés dans les conclusions défavorables énoncées aux préavis à l'encontre de GTS ou de M. Lussier et les inférences tirées indûment du témoignage de M. Desrosiers quant à l'existence de collusion ou de corruption « potentielle » ne peuvent fonder de telles conclusions défavorables en l'espèce.

Quant aux allégations spécifiques de Mme Duhamel et de M. Gourde relativement aux quantités, celles-ci se résument comme suit.

Premièrement, Mme Duhamel présume que certaines quantités auraient été gonflées du fait que celles-ci divergeaient des projections qui avaient été calculées en fonction de certains relevés pris sur le terrain<sup>14</sup>. Qu'il suffise de souligner que les projections étant ce qu'elles sont, elles ne permettent pas d'estimer avec exactitude les quantités de matériaux réalisées.

Deuxièmement, M. Gourde mentionne qu'à une occasion un représentant de GTS lui aurait remis directement des « billets de pierre » (ou coupons de pesée)<sup>15</sup>. Selon M. Gourde, cette procédure serait inhabituelle en ce que ces billets devaient normalement être remis par l'entrepreneur au surveillant sur le champ à la suite de la pesée<sup>16</sup>. Après vérifications auprès de M. Semerjian, ce dernier a toutefois confirmé que ces billets devaient être pris en compte dans la demande de paiement<sup>17</sup>.

---

<sup>10</sup> Témoignage de M. Guy Desrosiers, 15 avril 2014, aux pp 141-142; Rapport de 2005, pièce 38P-1577.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, aux pp 133-134, 150-153, 172-175.

<sup>12</sup> Rapport de 2005, à la p 5.

<sup>13</sup> Rapport de 2005, à la p 4.

<sup>14</sup> Témoignage de Mme Karen Duhamel, 13 mai 2014, aux pp 228-229, 232.

<sup>15</sup> Témoignage de M. Yannick Gourde, 14 mai 2014, à la p 49.

<sup>16</sup> Témoignage de M. Yannick Gourde, 14 mai 2014, aux pp 50-51.

<sup>17</sup> Témoignage de M. Yannick Gourde, 14 mai 2014, à la p 52-54.

Troisièmement, M. Gourde a mentionné un événement en lien avec les ajustements de quantités de signalisation lors duquel les pièces justificatives ne lui auraient pas été fournies au moment de l'entrée de données, mais qu'elles l'auraient été seulement subséquemment, ce qui était contraire à la procédure<sup>18</sup>.

Ainsi, par leurs allégations, Mme Duhamel et M. Gourde n'ont présenté aucune preuve tangible à l'encontre de GTS qui permettrait de conclure que les quantités réclamées par GTS étaient plus élevées que celles qui avaient été réalisées.

Au contraire, M. Gourde a confirmé que, lors de la conciliation des quantités à la toute fin du Projet de l'Autoroute 40 dans le cadre de la préparation de la demande de paiement final, après deux ou trois semaines de négociations des quantités entre GTS et l'équipe du surveillant, M. Hamel aurait tranché et indiqué au surveillant de retenir ses propres quantités et non les quantités réclamées par GTS<sup>19</sup>. Malgré cela, M. Gourde a affirmé qu'une somme de deux millions de dollars (2 000 000 \$) aurait été ajoutée sur le décompte final à la suite de sa révision. Là encore, GTS n'a aucune connaissance de ce fait, mais soumet qu'en tout état de cause M. Gourde a été incapable d'identifier quelle proportion de ce montant aurait été injustifiée, le cas échéant.<sup>20</sup>

Il importe de noter que pour tout contrat de construction, l'entrepreneur et le surveillant auront généralement un certain écart entre les quantités réclamées par le premier et celles considérées dues par le second. La pratique dans l'industrie est alors de négocier entre les parties un règlement, plutôt que de s'exposer à un litige long et coûteux.

De même, M. Gourde a fait état d'une pratique qu'il a qualifié de « raccourci administratif » par laquelle certains postes budgétaires permettaient à l'entrepreneur de recevoir une avance de fonds pour des travaux effectués sur le chantier avant que l'avenant ne soit complété. Selon M. Gourde, les corrections appropriées étaient apportées plus tard et l'entrepreneur ne percevait en bout de piste que les sommes qui lui étaient dues.<sup>21</sup>

Par exemple, selon les directives de paiement du MTQ, les quantités de matériaux MG-112 devaient être payées uniquement une fois qu'elles étaient en place et que les pièces justificatives étaient fournies. Or, en raison des délais de paiement importants que cela engendrait alors que les dépenses étaient encourues par l'entrepreneur dès la transformation du MG-112, le surveillant du Projet de l'Autoroute 40 acceptait de recommander un paiement provisoire des quantités produites, même si celles-ci n'étaient mises en place que plus tard. Ultiment, GTS soumet que l'ensemble des quantités de matériaux MG-112 qui ont été réclamées ont bel et bien été réalisées et que, à l'époque, les pièces justificatives appropriées ont été fournies.

---

<sup>18</sup> Témoignage de M. Yannick Gourde, 14 mai 2014, aux pp 70-74, 76.

<sup>19</sup> Témoignage de M. Yannick Gourde, 14 mai 2014, aux pp 64-65.

<sup>20</sup> Témoignage de M. Yannick Gourde, 14 mai 2014, aux pp 89-90.

<sup>21</sup> Témoignage de M. Yannick Gourde, 14 mai 2014, aux pp 34-40, 44.

D'ailleurs, M. Hamel confirme dans son témoignage que les quantités réelles ont été réclamées par GTS au prix du bordereau sous la surveillance de Genivar en ce qui a trait aux matériaux MG-56 et MG-112, de même que pour les travaux préparatoires supplémentaires.<sup>22</sup>

GTS réitère qu'à sa connaissance, seules les quantités réelles ont été réclamées dans le cadre du Projet de l'Autoroute 40. La preuve présentée devant la Commission est insuffisante pour conclure autrement, puisqu'elle démontre tout au plus que les procédures de gestion contractuelle du MTQ n'étaient généralement pas suivies sur des chantiers similaires et ce, sur plusieurs aspects.

- c) Les prétendus avantages, sommes d'argent ou cadeaux qui auraient été versés au chargé de projets du surveillant et au coordonnateur du MTQ (conclusions #4 et #5)

Les nouveaux dirigeants et administrateurs de GTS ignorent si M. Lussier aurait offert, donné ou versé quelque avantage, somme d'argent ou cadeau que ce soit au chargé de projets du consortium Genivar-Tecsult, M. Semerjian, à titre de surveillant des travaux, ou au coordonnateur du MTQ, M. Hamel, dans le cadre du Projet de l'Autoroute 40 et n'ont retracé aucun paiement de cette nature à l'époque alléguée qui proviendrait des fonds de GTS.

Quant à M. Semerjian, GTS nie que des sommes d'argent lui auraient été livrées par M. Patrice Cormier, tel que l'a rapporté Mme Duhamel dans son témoignage, ou par tout autre représentant de GTS.<sup>23</sup> En effet, selon M. Cormier, les seuls « billets » qu'il aurait remis à M. Semerjian dans son bureau seraient les « billets de pierre » auxquels aurait référé M. Gourde dans le cadre de son témoignage. Il importe de noter que la copie de ces billets qui est remise au surveillant est verte et a pu causer une certaine confusion à Mme Duhamel.

GTS soumet que la Commission doit être prudente dans la force probante qu'elle compte accorder au témoignage de Mme Duhamel, particulièrement dans le contexte où cette dernière a accepté un emploi chez GTS quelques années après le Projet de l'Autoroute 40, soit à compter d'août 2010, et qu'elle a travaillé sous la supervision de M. Patrice Cormier d'août 2011 à septembre 2013, soit pendant un peu plus de deux ans. Pourquoi Mme Duhamel qui se dit droite et qui fuit les actes de corruption accepterait ce poste après une entrevue avec M. Lussier si elle avait été témoin d'un versement d'argent à M. Semerjian?<sup>24</sup> Croyait-elle que ce geste était un acte isolé? Ne serait-il pas plus exact de présumer que Mme Duhamel doutait de ce qu'elle avait vu et qu'il était possible que seuls des billets de pierre avaient été remis, exonérant ainsi GTS de toute mauvaise conduite. En tout état de cause, Mme Duhamel a souligné que GTS effectuait du travail de qualité et qu'elle n'avait été témoin d'aucun stratagème similaire au cours de son emploi.

GTS soumet également qu'un prétendu remboursement est invraisemblable à l'égard de M. Hamel dans le cadre du Projet de l'Autoroute 40 dans la mesure où celui-ci ne disposait d'aucun pouvoir d'approuver les réclamations pour travaux supplémentaires ou encore, celles pour coûts d'impact. En effet, M. Hamel avait un simple pouvoir de recommandation fondé essentiellement sur sa vérification ou révision des conclusions et recommandations du surveillant, tant en ce qui a trait aux quantités réalisées, qu'aux réclamations pour travaux supplémentaires.

<sup>22</sup> Témoignage de M. Guy Hamel, 16 avril 2014, aux pp 70-75.

<sup>23</sup> Témoignage de Mme Karen Duhamel, 13 mai 2014, aux pp 246-247.

<sup>24</sup> Témoignage de Mme Karen Duhamel, 13 mai 2014, aux pp 264-265.

En fait, le témoignage de M. Hamel ne démontre pas que ce dernier avait un « préjugé favorable » à l'égard de GTS. M. Hamel a plutôt témoigné à l'effet qu'il avait une tendance naturelle à apprécier généreusement l'ensemble des réclamations des entrepreneurs généraux qui avaient, selon lui, de bonnes aptitudes de négociation et qui s'appuyaient sur des rapports d'experts qualifiés pour démontrer que celles-ci étaient justifiées. De plus, M. Hamel a expliqué que la procédure de réclamation du MTQ était rarement respectée puisqu'elle était inadaptée et inefficace dans le contexte de l'exécution des contrats de construction. Quant aux réclamations pour coûts d'impact, le rôle de M. Hamel se limitait à produire un rapport de variation de quantités qu'il transmettait au Ministre et qui était ensuite acheminé au service des réclamations. M. Hamel a ajouté qu'il était sous l'impression que l'ensemble des réclamations qu'il recommandait à l'approbation de son gestionnaire seraient, de toute manière, approuvées par celui-ci avec le même laxisme et ce, peu importe l'entrepreneur général qui les présentait.<sup>25</sup>

De plus, selon son témoignage, le prétendu remboursement lui aurait été offert une fois le Projet de l'Autoroute 40 complété, alors qu'il n'avait plus aucun rôle à jouer eu égard à celui-ci.

#### Allégations quant aux autres avantages et cadeaux prétendument offerts aux représentants du MTQ (conclusion #6)

Les nouveaux dirigeants et administrateurs de GTS ignorent si M. Lussier aurait offert ou donné quelque avantage, somme d'argent ou cadeau que ce soit à M. Paul-André Fournier ou à quelque autre représentant du MTQ et n'ont retracé aucun paiement de cette nature à l'époque alléguée qui proviendrait des fonds de GTS.

Quant à M. Paul-André Fournier, ce dernier a témoigné à l'effet que M. Lussier l'aurait invité à luncher deux (2) fois par année alors qu'il était à la direction territoriale de l'Île de Montréal et de l'Ouest, et qu'il lui aurait remboursé trois (3) voyages de chasse sur l'Île d'Anticosti en 2007, 2008 et 2009. Or, M. Fournier a précisé qu'à l'époque de ces voyages, il n'était plus en position de donner ou de gérer des contrats de construction et donc qu'il ne considérait pas être en conflit d'intérêts<sup>26</sup>. En effet, de mars 2004 à novembre 2008, à la demande du sous-ministre, M. Fournier est devenu directeur du projet de l'Autoroute 30, avant de quitter le MTQ pour se joindre à la firme BPR<sup>27</sup>.

Considérant ce qui précède, GTS soumet que les faits prouvés devant la Commission sont nettement insuffisants pour valablement fonder les conclusions défavorables énoncées dans les préavis qui ont été adressés à la Succession de M. Lussier et à elle-même.

#### **C. L'absence de force probante de la preuve administrée**

GTS soumet que l'évaluation de la force probante de la preuve administrée devant une commission d'enquête doit tenir compte des règles d'admissibilité des éléments de preuve en cause.

<sup>25</sup> Témoignage de M. Guy Hamel, 15 avril 2014, aux pp 285-288 et 312-321, et 16 avril 2014, aux pp 80-82, 103-104, 114, 116-117 et 120 à 128.

<sup>26</sup> Témoignage de M. Paul-André Fournier, 24 avril 2014, aux pp 294-295.

<sup>27</sup> Témoignage de M. Paul-André Fournier, 24 avril 2014, aux pp 115-131.

En l'espèce, les témoignages sont composés essentiellement de ouï-dire et d'informations dont les témoins n'ont pas personnellement connaissance. Ainsi, l'essentiel de la preuve dont dispose la Commission constitue des allégations vagues et imprécises. À maintes reprises, les faits allégués émanent de déclarations générales, de rumeurs ou de simples soupçons plutôt que de faits spécifiques, identifiés ou identifiables appuyés d'aucun exemple concret.

Il serait injuste de considérer cette preuve alors qu'elle est si peu fiable et d'en tirer des conclusions défavorables à l'égard de GTS :

- Ted Ratushny, *The Conduct of Public Inquiries*, Irwin Law, 2009, p. 323-324 :

c) Hearsay

[...] A commission of inquiry need not go through these gymnastics [determining whether the evidence is hearsay] in dealing with hearsay evidence. It may simply ask what the value of the evidence is and how fair would it be to consider it. Unless there are compelling reasons for considering hearsay statements, it often will be better not to clutter the record with them. Where they are accepted, the parties will have the opportunity to make final submissions on the weight, if any, to be given to them. [Nous soulignons]

Enfin, plusieurs des témoignages rendus sur des allégations graves n'ont pas été corroborés. En effet, aucune preuve matérielle ou testimoniale pertinente n'a été invoquée devant la Commission afin de corroborer les témoignages de Mme Karen Duhamel ou de M. Yannick Gourde, malgré l'enquête menée sur le Projet de l'Autoroute 40 et le rapport de vérification qui a suivi.

- Yves Ouellette, *Les commissions d'enquête quasi policières : problèmes de procédure et de preuve*, Développements récents sur les commissions d'enquête, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, 1998, vol 103, p. 53 et ss. :

### III- L'AUTONOMIE DU RÉGIME DE PREUVE

[...] A) La commission doit appuyer ses recommandations ou son rapport sur de la preuve évaluée

Alors qu'un grand nombre d'organismes administratifs rendent des décisions sommairement et sur dossier, en se fondant sur de l'information ou des renseignements, et non sur de la preuve, l'article 6 de la Loi sur les commissions d'enquête impose aux commissions l'obligation de fonder leur rapport sur de la preuve.

Agir selon la preuve signifie que la commission doit fonder ses conclusions sur des informations fiables, qui démontrent logiquement l'existence ou l'inexistence de faits pertinents; cette obligation de rigueur comporte plusieurs conséquences :

- La commission doit fonder ses conclusions sur de la preuve évaluée et ayant une certaine valeur probante et elle excéderait ses pouvoirs en tirant des conclusions en l'absence de preuve fiable.
- Le standard de preuve alors applicable est celui du droit civil, la prépondérance de probabilités, en tenant compte du fait qu'à l'intérieur de cette norme générale, il peut y avoir place pour plusieurs degrés de probabilité.

B) L'inapplication des règles techniques d'exclusion de la preuve, sous réserve des principes d'équité procédurale

La loi du Québec n'étend pas aux commissions quasi policières les règles techniques d'exclusion de la preuve. Par son silence, le législateur a voulu laisser les commissaires maîtres de leur preuve. Le principe de l'autonomie, reconnu par la jurisprudence aux tribunaux administratifs, s'applique a fortiori à ces commissions qui ne rendent aucune décision; toute preuve raisonnablement pertinente et fiable sera donc admissible, sous réserve des principes d'équité procédurale et des règles concernant les privilèges. [...] [Nous soulignons]

#### IV- LE RAPPORT

Le rapport d'une commission d'enquête quasi policière n'est pas un jugement; il ne doit pas en avoir la tonalité remédiate ou punitive. Mais l'obligation de fonder les recommandations sur de la preuve évaluée implique une mesure de rigueur dans l'analyse de la preuve et dans bien des cas, il pourra s'avérer difficile de rapporter les faits sans juger implicitement les personnes ou les comportements. Se pose donc le problème du contenu du rapport et de sa contestation.

Le contenu du rapport

[...] Le [sic] loi du Québec ne comporte pas de texte semblable à l'article 13 de la loi fédérale. Le seul devoir d'une commission est de « faire rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement » (art. 6). Le mandat de chaque commission lui attribue généralement, au surplus, compétence pour faire des recommandations. Il n'est pas certain que la compétence pour faire des recommandations. Il n'est pas certain que la compétence pour « faire rapport de la preuve reçue » comporte implicitement celle de tirer des déductions.

L'article 6 devrait s'interpréter selon son sens ordinaire. Il ne confère probablement pas compétence à une commission pour faire plus que tirer des conclusions de fait primaires; il ne l'autorise pas à tirer des inférences, comme par exemple conclure qu'il y a manquement à une norme de conduite non écrite et que les commissaires s'autoriseraient à créer de tout pièce à partir de leurs valeurs personnelles. Pareille inférence serait de la nature d'un jugement ou d'un blâme et conduirait la commission à s'attribuer un rôle de quasi-législateur. Cette interprétation de l'article 6 se justifie encore davantage lorsqu'une enquête porte sur la conduite de personnes déjà assujetties à un corpus complet de normes écrites de conduite. Toute déduction d'une commission d'enquête sur la conduite d'une telle personne pourrait équivaloir à usurper les attributions de l'autorité disciplinaire ou hiérarchique, et ce en l'absence de tout recours administratif ou quasi judiciaire. [Nos soulignés.]

Par conséquent, la Commission ne dispose pas d'informations suffisamment fiables et probantes lui permettant de tirer des conclusions négatives à l'égard de GTS.

#### **D. Le préjudice sérieux et irréparable**

L'article 41 des *Règles de procédure de la Commission* prévoit spécifiquement que la valeur probante des éléments de preuve doit s'apprécier eu égard aux conséquences de son admission.

« 41. Les commissaires peuvent recevoir toute preuve qu'ils jugent pertinente au mandat de la Commission, que celle-ci soit admissible devant une cour de justice ou non, en prenant soin d'apprécier sa valeur probante eu égard aux conséquences de son

admission et en respectant les droits fondamentaux de son auteur ou des personnes qui peuvent en être affectées. »

Par conséquent, GTS est d'avis que la Commission se doit de considérer le préjudice sérieux et irréparable qui serait causé à des tiers innocents, soit les nouveaux dirigeants et administrateurs de GTS, de même que les créanciers et les quelques 300 employés de celles-ci, dans l'éventualité où la Commission tirerait des conclusions défavorables ou de mauvaise conduite à l'encontre de GTS.

Nous soumettons à la Commission qu'il serait inacceptable que la réputation de GTS et la mémoire de M. Lussier soient entachées par une conclusion défavorable ou de mauvaise conduite à leur égard, alors que non seulement aucune preuve crédible à cet effet n'existe à l'endroit de GTS, mais que les nouveaux dirigeants et administrateurs se trouvent dans l'impossibilité de réfuter davantage les allégations en question dans le contexte où la plupart de celles-ci seraient survenues entre 2002 et 2004.

### **Conclusion**

Nous tenons à vous réitérer l'entière collaboration de notre cliente et de la soussignée dans ce dossier d'une extrême importance pour GTS et les nouveaux dirigeants et administrateurs de celles-ci et vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

**Dentons Canada** S.E.N.C.R.L.

Mélisa Thibault  
Avocate